

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 8 juillet 2004

modifiant

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 autorisant la Sàrl SABLIERE DE QUARTZ à exploiter une carrière en eau à HATTEN
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières,

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 autorisant la Société Sablière de Quartz à exploiter une carrière en eau à HATTEN,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières,
- VU** la demande du 1^{ER} juin 2004 de la Société Sablière de Quartz qui sollicite :
- l'abandon partiel d'une partie de la carrière,
 - la modification du montant des garanties financières de remise en état,
- VU** le rapport du 7 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** le procès-verbal de récolement d'abandon partiel du 1^{er} juin 2004,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à préciser le montant des garanties financières suite à l'abandon partiel d'une partie des terrains de la carrière,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 est abrogé et remplacé par :

"En référence au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur le polygone défini par les points ci-dessous repérés par les coordonnées du système Lambert.

Toutefois, une zone de 50 mètres entourant la mare située parcelle n° 163/63 et repérée sur le plan joint sera maintenue inexploitée.

POINTS	COORDONNÉES	
	X	Y
A	1017393,46	146389,01
B	1017500,69	146790,57
I	1017829,27	146503,29
J	1017825,78	146484,58
K	1017811,60	146435,71
L	1017792,93	146340,68
M	1017750,65	146348,91
N	1017727,37	146229,26
O	1017711,16	146219,99
P	1017844,88	146530,07
Q	1017925,22	146605,83
R	1017934,55	146637,90
S'	1017908,66	146691,71
T	1017968,68	147020,49
U'	1017759,09	146826,67
V'	1017624,96	146818,13
W'	1017602,85	146747,38
X	1017609,48	147124,82
Y	1017599,90	147121,92
B'	1017514,15	146784,90

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1999 sont modifiées par les dispositions ci-dessous.

La Sablière de Quartz produira les garanties financières fixées comme suit :

Période	Montant (TTC) (€)
2004 - 2009	44 658 €
2009 - 2011	40 875 €

L'indice TP01 de référence est 482,5 au 1^{er} juillet 2003.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Sablière de Quartz, route de Haguenau, BP 1 67620 SOUFFLENHEIM.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HATTEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HATTEN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Sablière de Quartz.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.